



ASSOCIATION EUROPE-CHARMILLES
Reconnue d'utilité publique

STATUTS

Forme juridique et siège :

Art. 1

L'association Europe-Charmillles est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

Art. 2

Le siège de l'association est à :

Rue de Lyon 99

1203 Genève

Art. 3

La durée de l'association est indéterminée.

Buts de l'association :

Art. 4

L'association a pour but de :

Organiser des activités sportives, culturelles et socio-éducatives, accessibles gratuitement à l'ensemble de la population du quartier, afin de favoriser l'intégration des personnes en situation de difficulté sociale.

Œuvrer pour l'intégration sociale, la citoyenneté et la cohésion sociale à travers des actions ouvertes à toutes et tous, tout en apportant un soutien concret sous forme d'aides alimentaires et de dons.

Créer un environnement inclusif, respectueux de la diversité, où chaque individu peut se sentir reconnu, valorisé et soutenu.

Accompagner les jeunes en situation de décrochage scolaire, de précarité ou de vulnérabilité sociale, en vue de favoriser leur insertion socio-professionnelle.

Renforcer le lien social, améliorer la qualité de vie des habitant·e·s et développer des synergies interinstitutionnelles, en s'appuyant sur l'expertise et l'engagement de ses membres.

Collaborer activement avec d'autres organisations et associations poursuivant des objectifs similaires et œuvrant dans des champs d'activités connexes.

Membres :

Art. 5

- a. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui ont été acceptées comme telles par le Comité exécutif de l'association.
- b. Le Comité exécutif tient à jour la liste des membres.
- c. L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.
- d. Chaque membre peut adopter le règlement;
- e. sortir à tout moment de l'association en faisant part de sa décision au Comité exécutif.

Organes et Procédure :

Art. 6

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le Comité exécutif et le Vérificateur des comptes

Art. 7

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour:

- a. modification des statuts;
- b. nomination des membres du Conseil exécutif et du Vérificateur des comptes;
- c. voter la décharge du comité;
- d. adopter le règlement ;
- e. Etc.

Art. 8

- f. a. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire.
- b. L'Assemblée générale est convoquée sur ordre du Comité exécutif ou par un cinquième des membres de l'association.
- c. Les convocations se font par voie de courrier postal ou par courriel au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.
- d. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

Art. 9

- a. Chaque membre dispose d'une voix.
- b. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10

L'administration de l'association est confiée à un Comité exécutif qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.

Art. 11

Le Comité exécutif se compose de 3 à 8 membres de l'association, dont au moins un président, un trésorier et un secrétaire. Le Comité exécutif est réélu lors de chaque Assemblée générale ordinaire.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité agissant bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 12

Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :

- représenter l'association vis-à-vis des tiers;
- diriger son activité;
- gérer le budget et les ressources de l'association;
- passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association;
- convoquer et présider les assemblées générales;
- déléguer certaines tâches à des tiers;
- Etc..

Art. 13

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple.

Art. 14

- a. Le Comité exécutif représente l'association vis-à-vis des tiers.
- b. Les membres du Comité exécutif engagent l'association par la signature collective à deux, dont celle du Président ou du vice-président.

Ressources et responsabilité

Art. 15

Les ressources de l'association comprennent:

- les dons et les legs;
- les subventions privées ou officielles.

Art. 16

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Dissolution

Art. 17

- a. La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale.
- b. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondations physiques ou aux membres, ni être utilisé à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée du 26 septembre 2025.

Genève le Vendredi 26 septembre 2025

Le Président



La Secrétaire

V. Karim Kessas

Association Europe- Charmilles
Sport+Culture Respect
Rue de Lyon 99
1203 Genève